

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 21/08/2025</b></p> <p><b>Complétée le 21/08/2025</b></p>	<p><b>N° DP 62893 25 00158</b></p>
<p><b>Par :</b> DURIEZ Emmanuel</p>	
<p><b>Demeurant à :</b> 2 rue Claude Debussy 62930 WIMEREUX</p>	<p><b>Surfaces de plancher : / m²</b></p>
<p><b>Représenté par :</b></p>	
<p><b>Pour :</b> Changement de toiture (tuiles + encadrement fenêtres du haut)</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 2 Rue Claude Debussy 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00158 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 25 00158 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 22/08/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AR152 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** l'article Ucd.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords  
**OBJECTIF(S) : les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.**

[...]

9) Lorsque les constructions principales\* présentent une toiture en pente, celle-ci sera constituée de matériaux de couleurs rouge ou orange (ex. : tuile "panne flamande" en format petit moule), hormis pour les constructions d'inspiration balnéaire\* pour lesquelles des matériaux de couleurs sombres sont autorisés (ex. : bac acier, zinc, ardoises). Voir Nuancier du Règlement. L'aspect brillant (ex. : tuiles vernissées) est interdit. Néanmoins, lorsque l'environnement bâti du terrain de la construction envisagée présente une dominante de couleur de toitures différente, les constructions nouvelles pourront s'en inspirer.

[...]

**Considérant** que le projet consiste en la réfection de la toiture en tuiles de teinte noire,

**Considérant** que le projet se situe dans un environnement de maisons mitoyennes aux toitures composées de tuiles béton de teinte brune,

**Considérant** que le projet ne doit nuire à l'aspect de l'environnement immédiat,

**Considérant**, par conséquent, qu'il convient d'émettre des prescriptions,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Afin de maintenir une harmonie entre les différentes toitures composant le secteur d'implantation du projet, il conviendra de respecter la prescriptions suivante :

- ↳ la toiture sera composée de tuiles identiques à celles posées actuellement à savoir des tuiles béton de teinte brune.

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).